

RCS : ROUEN Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00676 Numéro SIREN : 793 752 817 Nom ou dénomination : A.K.I.
--

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2021 sous le numéro de dépôt 634

A.K.I.

SARL au capital de 10 000 Euros
Petite rue de l'Eglise 76350 OISSEL
793 752 817 R.C.S. ROUEN
(ci-après désignée la « Société »)

25 JAN. 2021



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 09/01/2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le neuf janvier,
A quinze heures,

Les associés de la Société se sont réunis, à ce jour au siège social, en Assemblée générale Extraordinaire.

Sont présents :

La société A.K.F., propriétaire de 999 parts
représentée par son gérant, Monsieur Arnaud KERVRANN

Monsieur Arnaud KERVRANN, propriétaire de 1 part

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des titres composant le capital de la Société, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud KERVRANN, en sa qualité d'associé gérant.

L'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'**ordre du jour** suivant :

- **Extension de l'objet social** et modification corrélative des statuts,
- **Mise en harmonie des statuts** de la Société,
- Délégation de pouvoirs pour accomplir les formalités.

Le Président de l'Assemblée déclare ouverte la discussion. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Extension d'objet social et modification des statuts

L'Assemblée générale décide d'étendre l'objet social, à compter de ce jour et, en conséquence, de remplacer le 3^{ème} paragraphe de l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke.

«

L'activité de rénovation de l'habitat, à savoir, le négoce et la pose de menuiseries isolantes - pvc - bois - aluminium, l'isolation des combles perdus par soufflage, la petite maçonnerie, les petits travaux de toiture englobant le remplacement d'huissières sur toits et, plus généralement, tous travaux de couverture, »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée générale décide de mettre en harmonie les statuts de la Société en supprimant tout ce qui précède l'article 1 des statuts (à savoir la liste des soussignés constituants), ainsi qu'en supprimant le titre « NOMINATION PREMIER GERANT » et son contenu à l'article 18 et tout ce qui le suit (à savoir notamment la délégation de pouvoirs, la reprise des actes, l'acquisition de la personnalité morale).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités y étant lié.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la gérance et tous les associés présents et représentés.

Monsieur **Arnaud KERVRANN**, en son nom propre et au nom
et pour le compte de la société **A.K.F.**, en sa qualité de représentant légal



25 JAN. 2021



A.K.I.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 10 000 Euros

Petite rue de l'Eglise 76350 OISSEL

793 752 817 R.C.S. ROUEN

STATUTS MIS A JOUR

Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 09/01/2021

Modification de l'article 2

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Statuts constitutifs signés le 14 Juin 2013 à MONT SAINT AIGNAN

Enregistrés au SIE de ROUEN EST

Le 17 juin 2013, bordereau n°2013/958 Case n°45

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous les pays, directement ou indirectement, toutes opérations se rapportant à :

L'activité de Marchand de biens et de promotion immobilière, de lotisseur, dans le cadre de la réglementation en vigueur,

L'activité de rénovation de l'habitat, à savoir, le négoce et la pose de menuiseries isolantes - pvc - bois - aluminium, l'isolation des combles perdus par soufflage, la petite maçonnerie, les petits travaux de toiture englobant le remplacement d'huissières sur toits et, plus généralement, tous travaux de couverture,

L'activité d'agent commercial, à savoir, en qualité de mandataire, de façon permanente, de négociier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte d'autres personnes,

Toutes activités intermédiaires, ainsi que toutes opérations compatibles avec cet objet.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de

titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société est dénommée : A.K.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énumération du capital social.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à :

Petite Rue de l'Eglise
76350 OISSEL

Il pourra être transféré en tout autre endroit ou en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Apports - Formation du Capital

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - Capital - Montant et Répartition

Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10.000 €). Il est divisé en mille (1.000) parts de dix euros (10 €) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000. Elles sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

· Monsieur Arnaud KERVRANN	
est propriétaire de.....	1 part
Numérotée 1	

- La SARL A.K.F.
est propriétaire de..... 999 parts
Numérotées de 2 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital
social..... 1.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital est soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 et doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé, s'il a été agréé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - Transmissions des parts

Transmission entre vifs

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'aux tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre

époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès.

Tous héritiers ou ayants droit qui n'ont pas déjà la qualité d'associé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant les trois quarts des parts sociales, après déduction des parts de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires ; de

convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint ainsi que tout héritier ou ayant droit doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer la qualité d'associé au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus en cas de transmission de parts entre vifs, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

ARTICLE 11 - Gérance

1- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Les gérants, en cours de vie sociale, sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation et plus de la moitié des votes émis sur seconde convocation, quel que soit le nombre des votants.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

2- Chacun des gérants a, sous réserve de toutes limitations pouvant être décidées par l'assemblée générale des associés aux conditions de majorité ordinaire, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Chaque gérant peut recevoir à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation et plus de la moitié des votes émis sur seconde convocation, quel que soit le nombre des votants.

3- En cas de décès du gérant unique, le commissaire au compte, s'il en existe un, ou tout associé peut convoquer une assemblée générale en vue de son remplacement.

ARTICLE 12 - Décisions collectives

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance soit d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

2- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception, les décisions statuant sur la nomination ou la révocation d'un gérant sont prises dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

3- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires statuant sur l'agrément de nouveaux associés sont valablement prises dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur imposant des règles de quorum et majorité différentes, les décisions extraordinaires statuant sur des modifications des statuts ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 14 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 15 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1. ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent, par des décisions collectives, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, sous réserve des dispositions légales.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominal des parts sociales sera effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 17 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 18 - Dispositions Diverses et Transitoires

APPORTS DE NUMERAIRE; ORIGINE ET DESCRIPTION

- Monsieur Arnaud KERVRANN apporte à la société une somme en numéraire de DIX euros (10 €).
- La SARL A.K.F. représentée par Monsieur Arnaud KERVRANN apporte à la société une somme en numéraire de NEUF MILLE NEUF CENTS QUATRE VINGT-DIX euros (9.990 €).

La somme de DIX MILLE euros (10.000 €) correspondant aux apports de numéraire a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque CAISSE D'EPARGNE – Agence ROUEN JEANNE D'ARC, conformément à la loi à un compte ouvert au nom de la société en formation et ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.